STATUTS CONSTITUTIFS

AU 30 JANVIER 2024

ABB ETANCHEITE

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE MILLE EUROS

Siège Social

2 Place Lalo
95400 VILLIERS LE BEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Mr BILGIC Burak
Né(e) le 25/03/1991 à Ortakoy (Turquie) de nationalité Turque,
Demeurant au 2 Place Lalo, 95400 VILLIERS LE BEL

Mr CIFTCI Ahmet
Né(e) le 01/07/1986 à Ortakoy (Turquie) de nationalité Turque,
Demeurant au 8 Rue Robert Schuman, 91200 ATHIS-MONS

Ont établi ainsi qu'il suit le Statut de la Société A Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE -I-
-FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, EXERCICE-

Article 01 - Forme :
Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°/66-537 du 24 JUILLET 1966 et par les présents statuts.

Article 02 - Objet :
La Société a pour objet:
Travaux étanchéification.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 03 - Dénomination social :
La Société a pour dénomination sociale : **ABB ETANCHEITE**

Article 04 - Siège social :
Siège Social est fixé au : **2 Place Lalo, 95400 VILLIERS LE BEL**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire de tous les associés.

Article 05 - Durée :
La durée de la société est fixée à (**99**) **quatre-vingt dix neuf** ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, excepté le cas de dissolution anticipée et de prorogation, prévu aux présents statuts.

Article 06 - Exercice social :
L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1er janvier** pour se terminer **le 31 décembre.**

TITRE -II-
-CAPITAL, APPORTS-

Article 07 - Déclaration sur éventuels apports de biens communs :

Article 1832-2 du code civil (LOI N° 82-596 DU 1982) ;

BB CA

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.
La qualité d'associé est reconnue, à celui des époux qui fait l'apport ou réalisme. La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.
Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.
Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que les conjoints des associés signataires de ces statuts ;
-ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens,
-ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention ;
=soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint,
=soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé,
Ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

Article 08 - Apports

08-A) APPORTS EN Numéraire : **1 000.00 € (MILLE EUROS)**
Mr CIFTCI Ahmet la somme de numerarire : 500 €
Mr BILGIC Burak la somme de numéraire : 500 €
-
Total des apports ---------- 1 000 Euros

08-B) RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL :

Apport en numéraire :	**1 000.00 €**
	==========
MONTANT DU CAPITAL (**MILLE** Euros)=	**1 000.00 €**

Article 09 - Capital social :

Le capital est fixé à la somme de **1 000.00 €**. Il est divisé en **100** parts sociales égales à **10 Euros** chacune, numérotées de **001** à **100**.
Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Mr CIFTCI Ahmet	de **01ère** à **50** ème incluse **ci 50 parts**
Mr BILGIC Burak	de **51 eme** à **100** ème incluse **ci 50 parts**

SOIT AU TOTAL : 100 (cent) parts.

Article 10 - Modification du capital social :

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 Juillet 1966.
Toutefois, la réduction du capital social à un moment inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.
Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement de parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et favoriser ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE -III-

-PARTS SOCIALES, CESSION DES PARTS-

Article 11 - Souscription et représentation des parts sociales :

11-A)-PARTS DU CAPITAL ;
Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées dans leur intégralité, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.
Les parts sociales du capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la S.A.R.L., des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement approuvé, constaté et publié conformément à la loi.

11-B)-PARTS D'INDUSTRIE ;

BB CA

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts d'industrie, hors capital social, attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales :
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet effet, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphes C des présents statuts.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux parts sociales :
13-A)-DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, LE BONI DE LIQUIDATION ;
Chaque part de capital donne un droit équitable dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

13-B)-DROIT, DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES ;
Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par les règles en vigueur.
En particulier tout associé a le droit:
-d'obtenir à tout moment, par lui-même et au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
-de prendre à tout moment, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices:COMPTES ANNUELS et INVENTAIRES.
En ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

13-C)-DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE ;
Tout associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.
Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisis parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Si la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.
Un ou plusieurs associés détenant la MOITIE des parts sociales, s'ils représentent au moins le QUART des associés, le QUART des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

13-D)-DROIT DE CONTROLE ;
Chaque associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
Un ou plusieurs associés représentant au moins le DIXIEME des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

13-E)-RESPONSABILITE LIMITE DES ASSOCIES ;
Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur consentie aux apports en nature.
Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales doivent être supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'Article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

13-F)-OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS ;
La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés ou aux décisions de la gérance.
13-G)-COMPTES COURANTS D'ASSOCIES ;
Tout associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles aux besoins de la S.A.R.L.
Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 21 des présents statuts.
Les comptes courants ne peuvent en aucun cas être débiteurs.

Article 14 - Décès, interdiction, faillite, déconfiture d'un associé :
La société n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, de faillite personnelle ou de déconfiture d'un associé.

BB CA

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent aucunement requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 15 - Cession, Transmission :

15-A)-FORME ;

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil. Signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance

Elle n'est opposable aux tiers qu'après réalisation de cette formalité et en outre, après avoir été déposé au Greffe en annexe, au registre du commerce et des sociétés.

15-B)-MUTATION DES PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION ;

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté au profit des membres de cette communauté,

15-C)-MUTATION DES PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE ;

Sans autre exception que celles prévues ci-avant au paragraphe 15-B, toute mutation de parts sociales du capital à des personnes étrangères à la société est soumise à l'acceptation des associés dans les conditions de majorité suivantes :

15-C)-1-POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS ;

Acceptation de la majorité en nombre des associés représentant les TROIS QUARTS des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en considération.

15-C)-2-POUR LES TRANSMISSIONS
PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE;

Consentement des associés subsistant représentant PLUS DE LA MOITIE des parts sociales.

15-C)-3-PROCEDURE D'AGREMENT ;

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966. Pour l'exercice de leur droit d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la S.A.R.L. pouvant exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant cette qualité.

15-D)-NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES ;

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article paragraphe C, cet accord emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

TITRE -IV-

-ADMINISTRATION DE LA SOCIETE-

Article 16 - Nomination des gérants :

La Société est gérée par une personne physique, associée ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.
Mr BILGIC Burak est désigné comme gérant au terme des statuts pour une durée indéterminée.
Les gérants subséquents seront nommés par le ou les associés représentant PLUS DE LA MOITIE des parts sociales.

Article 17 - Révocation, décès, remplacement des gérants :

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant PLUS DE LA MOITIE des parts sociales. Si le renvoi est décidé sans juste motif, il peut y avoir dommages et intérêts.
En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitimes à la demande de tout associé.
Le décès ou la cession des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la S.A.R.L.: la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant en assemblée. Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant PLUS DE LA MOITIE des parts sociales ou détenant, s'ils représentent AU MOINS LE QUART des associés, LE QUART des parts sociales, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Ce remplacement demeure facultatif s'il reste un ou plusieurs cogérants.

Article 18 - Pouvoirs des gérants :

Les gérants ont seuls la signature sociale : ils doivent consacrer tout leur temps aux affaires sociales et toute l'attention nécessaire.

BB

CA

Dans les relations entre associés, la gérance peur faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Toutefois, A titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés, prise à majorité représentant PLUS DE LA MOITIE des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer vue les circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant reste sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en aient eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle donner toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

Article 19 - Rémunération des gérants :

Chacun des gérants pourra recevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel (au bénéfice, ou au chiffre d'affaire) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont définies par la décision collective ordinaire des associés.
Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 - Responsabilité des gérants :

Le ou les gérants sont responsables envers la S.A.R.L. ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les associés peuvent individuellement ou en groupe, intenter l'action en responsabilité, contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.
En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsable du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE -V-
-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET GERANT OU ASSOCIE-

Article 21 - Conventions soumises à une procédure spéciale :

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la S.A.R.L., dans un délai d'un mois à dater de la clôture de l'exercice.
Le ou les gérants ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.
L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte lors du calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produises néanmoins leurs effets à charge et le cas échéant, pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L.

Article 22 - Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la S.A.R.L., de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction est également applicable au conjoint, ascendant ou descendent des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE -VI-
-CONTROLE DE LA SOCIETE-

Article 23 - Commissaires aux comptes :

BB CA

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléants et obligatoires en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966 : elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandé en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requises de capital.
Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.
Le ou les premiers Commissaires aux Comptes s'il en existe, sont désignés à l'ART. 40 des présents statuts.

TITRE -VII-

-DECISIONS COLLECTIVES-

Article 24 - Disposition générales pour les décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.
La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorités.
Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaire.
Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 Juillet 1966.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 25 - Décisions collectives extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations des parts, droit de souscription ou d'attribution.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant PLUS DE LA MOITIE des parts sociales.

Article 26 - Décisions collectives ordinaires :

Les décisions ordinaires sont celles qui n'entrent pas dans la définition donnée dans le précédant article 25. Elles portent notamment, sur l'approbation des comptes annuels, sur la nomination et la révocation des gérants sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant PLUS DE LA MOITIE des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont consultés ou convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants.

TITRE -VIII-

-COMPTE SOCIAUX, APROBATION, AFFECTATION-

Article 27 - Etablissement des comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, dont la date est précisée à l'article 6 de ces statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se référant aux dispositions législatives et réglementaires.
Elle doit rédiger un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établit, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Communication des comptes sociaux :

La gérance doit adresser aux associés au moins 15 jours avant la date de l'assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.
A compter de cette communication, tout associé a droit de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.
Pendant le délai de 15 jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 29 - Approbation des comptes sociaux :

L'Assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

BP CA

Article 30 - Affectation des résultats :

30-A)-BENEFICES NETS,
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais générales et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

30-B)-RESERVES LEGALES,
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecter à la formation d'un fond de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

30-C)-BENEFICE DISTRIBUABLE,
Il est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenter du report bénéficiaire.
En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.
Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

30-D)-RESERVES STATUAIRES - REPORT A NOUVEAU,
Avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes, qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

30-E)-PERTES EVENTUELLES,
Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte (report à nouveau) ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE -IX-
-TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION-

Article 31 - Transformation :
Les associés pourront transformer la présente SARL. en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant lieu à une personne morale nouvelle.

Article 32 - Prorogation :
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 33 - Dissolution au terme de la durée :
A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée prévue dans les présents statuts. A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 34 - Dissolution anticipée :

34-A)-DECISION DES ASSOCIES,
La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

34-B)-CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL,
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent
Inférieures à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant, celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve de disposition de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputé sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

34-C)-REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL,

BB

CA

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous les respects des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

34-D)-REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN,
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la S.A.R.L. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an.
Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 35 - Liquidation :
La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation"
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

TITRE -X-
-CONTESTATIONS, PUBLICITE-FRAIS-

Article 36 - Contestations :
Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 37 - Publicité - Pouvoirs :
Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original ou d'une copie des statuts pour faire le dépôt et publication prescrit par la loi.

Article 38 - Frais :
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites encombrent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre de commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

==========

Fait à Villiers Le Bel, le **30 Janvier 2024,** en CINQ originaux dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt au Greffe du Registre de Commerce et des Sociétés et UN pour le dépôt au siège social, et en nombre nécessaire et suffisant d'exemplaires sur papier libre pour être remis à chacun des associés et aux organismes.

Gérant – Associé :
Mr BILGIC Burak

Associé
Mr CIFTCI Ahmet